



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2022-219
portant mise en demeure faite à la Société Ferme Éolienne de Machault
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Machault (08310)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 I, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Ferme Éolienne de Machault SAS et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-712 du 21 décembre 2018 pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Machault (08310) ;

Vu le suivi environnemental 2020 (édité en janvier 2021 par le bureau d'étude Sens Of Life) réalisé par l'exploitant mentionnant une mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 26 janvier 2022 par la DREAL Grand Est au sein du parc éolien de Machault sur le territoire de la commune de Machault (08310) ;

Vu le rapport d'inspection référencé S1-WiP/JoL – n°22/076 du 15 mars 2022 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 26 janvier 2022 précitée transmis à l'exploitant par courriel du 15 mars 2022 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 15 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 30 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la SAS Ferme Éolienne de Machault sur le territoire de la commune de Machault (08310) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la SAS Ferme Éolienne de Machault est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 susvisé à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Machault (08310) ;
3. le parc éolien (sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doit respecter notamment les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé ;
4. au cours de la visite d'inspection du 26 janvier 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de l'article 7,1 point 2. « suivi environnemental » de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 visant à réaliser un suivi complémentaire avifaune et à reconduire le suivi de mortalité conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La SAS Ferme Éolienne de Machault, dont le siège social est situé 12 Avenue des Vosges – 67000 STRASBOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 805 173 291 00016 est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Machault (08310), les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : suivi environnemental

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 en effectuant les actions suivantes selon les échéances :

- **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - transmettre le bilan de suivi de mortalité reconduit en 2021,
 - transmettre le bilan de suivi complémentaire.

Article 3 : transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre :

- par voie postale à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

- avec copie par mail à l'inspection de l'environnement ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr ;

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la société SAS Ferme Éolienne de Machault et dont une copie sera transmise au maire de Machault.

Charleville-Mézières, le

03 MAI 2022

le préfet,



Alain BUCQUET

